

A LA UNE

DBA20368 Précisions sur la créance se voyant appliquer le taux d'intérêt

• CJUE, 23 avr. 2026, n° C-744/24, P.W. c/ Bank Polska Kasa Opieki SA

L'article 3, g) et j), de la directive n° 2008/48/CE sur le crédit à la consommation, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, de cette même directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'inclusion, dans les contrats de crédit aux consommateurs, de clauses prévoyant l'application du taux d'intérêt, non seulement sur le montant total du crédit, mais également sur des sommes affectées au paiement de coûts liés à ce crédit et relevant, de ce fait, du coût total du crédit pour le consommateur.

La jurisprudence de la CJUE est aujourd'hui une source importante du droit du crédit à la consommation, comme d'ailleurs du crédit immobilier. Nous en avons ici une nouvelle illustration.

En l'espèce, il s'agissait d'une question préjudicielle présentée par une juridiction polonaise dans le cadre d'un litige opposant P. W., un consommateur, à sa banque au sujet du paiement d'une créance résultant d'un contrat de crédit à la consommation.

Une particularité était ici à relever. Le contrat prévoyait d'appliquer un taux d'intérêt non seulement sur le montant versé au consommateur, mais également sur des coûts hors intérêts du crédit, en l'occurrence une prime d'assurance financée par le crédit.

Cela était-il admissible ? La CJUE rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'affirmer que : « Ne saurait être incluse ni dans le montant total du crédit (...) ni dans le montant du prélèvement de crédit (...) aucune des sommes destinées à honorer les engagements convenus au titre du crédit concerné, tels que les frais administratifs, les intérêts, les commissions et tout autre type de frais dont le consommateur est tenu de s'acquitter » (CJUE, 21 avr. 2016, n° C-377/14, *Radlinger et Radlingerová*, pt 86).

Or, et la décision étudiée le rappelle, cela vaut également « pour les frais d'assurance qui ont été qualifiés par la juridiction de renvoi de coûts du crédit hors intérêts, lesquels constituent (...) une sous-catégorie du "coût total du crédit pour le consommateur", au sens de l'article 3, sous g), de la directive n° 2008/48 » (pt 58).

Elle ajoute que la transparence requise par la directive n° 2008/48 sur le coût global du crédit, « serait compromise s'il était possible de distinguer entre plusieurs taux d'intérêt et, notamment, entre le taux débiteur qui s'applique au montant de crédit prélevé et d'autres taux d'intérêt appliqués dans les États membres à des sommes créditées qui n'entrent pas dans cette définition du montant de crédit prélevé » (pt 64).

Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la CJUE répond à la question préjudicielle en déclarant que l'article 3, g) et j), de la directive n° 2008/48, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, de cette même directive, « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'inclusion, dans les contrats de crédit aux consommateurs, de clauses prévoyant l'application du taux d'intérêt, non seulement sur le montant total du crédit, mais également sur des sommes affectées au paiement de coûts liés à ce crédit et relevant, de ce fait, du coût total du crédit pour le consommateur » (pt 65).

Cette situation se rencontre-t-elle en France ? Parfois, les banques incluent dans les fonds prêtés les frais de dossier. On précisera, cependant, que rien ne s'oppose à ce que tous ces coûts soient supportés par le consommateur, du moment qu'ils sont bien intégrés dans le coût global du crédit, et donc dans le TAEG.

Jérôme Lasserre Capdeville, professeur à l'université de Strasbourg

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Prêt *in fine* : mise en garde et prescription 2

▶ CRÉDIT

- Nouvelle recommandation de la CNIL en matière de crédit 2

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Recours encadré au protocole d'accord transactionnel 3
- Colocataire d'une LOA et contrepartie illusoire 3

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Clause de déchéance du terme abusive et mauvaise foi de l'emprunteur 4
- Crédit immobilier et déchéance du terme 4

▶ CESSIION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

- Précisions sur l'affacturage Dailly 5
- Surendettement et transfert de créances 5

▶ HYPOTHÈQUE

- Date de réalisation de la formalité de publicité foncière 6

▶ NANTISSEMENT

- Nantissement de compte bancaire 6

▶ ASSURANCE

- Vigilance de la banque dans la souscription de l'assurance-emprunteur 7

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Manquement contractuel de la banque apprécié dans le cadre d'une action délictuelle 7